

Projet de règlement grand-ducal

concernant le contenu du plan directeur et du rapport justificatif du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.

Avis du Conseil d'Etat

(7 juin 2011)

Par dépêche du 28 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Aux termes tant de la lettre de saisine que du préambule du règlement en projet, la Chambre des métiers a été consultée. Or, au moment de l'adoption du présent avis, la prise de position en question n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Selon la version que la loi en projet portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (*doc. parl. n° 6023*) prévoit de réserver à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout projet d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier » doit être accompagné par un rapport justificatif dont le contenu est précisé par règlement grand-ducal. Dans la mesure où le PAP « nouveau quartier » ne couvre qu'une partie d'une zone destinée à être urbanisée d'après le plan d'aménagement général, le rapport justificatif doit établir que l'utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des fonds de la zone en question reste garantie conformément aux orientations du schéma directeur. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 108^{ter} de la loi de 2004, version résultant du projet de loi précité, exige que le rapport justificatif soit complété par un plan directeur couvrant le PAP et les terrains auxquels le plan doit être intégré dans l'hypothèse où le PAP « nouveau quartier » se greffe sur un plan d'aménagement général adopté ou engagé dans une procédure de refonte complète avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales (prévue pour le 1^{er} août 2011).

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de mettre en œuvre les dispositions légales précitées.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont choisi de subdiviser le dispositif du projet de règlement en deux chapitres, le premier traitant du rapport justificatif et le second du plan directeur. Or, il se doit de constater que les articles 5, 6 et 7 comportent des dispositions générales qui se rapportent à l'ensemble du règlement en projet. Aussi suggère-t-il de regrouper ces trois articles sous un chapitre 3, intitulé « *Chapitre 3 – Dispositions finales* ».

Examen des articles

Intitulé

Afin de respecter la structure du dispositif, il y a lieu d'inverser les mentions du rapport justificatif et du plan directeur.

Comme par ailleurs le PAP « nouveau quartier » se trouve à suffisance de droit déterminé dans la loi en voie de modification du 19 juillet 2004, la précision « portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune » apparaît comme superfétatoire.

L'intitulé aura par conséquent avantage à être libellé comme suit:

« *Projet de règlement grand-ducal concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier* » ».

Préambule

Si l'avis qui a été demandé à la Chambre des métiers est parvenu au Gouvernement au moment de l'adoption formelle du règlement en projet, il y aura lieu d'adapter en conséquence le visa afférent du préambule.

Article 1^{er}

En rappelant la finalité du règlement grand-ducal en projet, qui résulte déjà de la version en projet de l'article 29 de la loi de 2004, l'article sous examen a une portée purement explicative sans valeur normative aucune.

Il échet de le supprimer et d'adapter en conséquence la numérotation des articles consécutifs.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Eu égard à la suppression de l'article 1^{er}, la phrase introductive aura avantage à préciser que le rapport justificatif dont question a trait à un PAP « nouveau quartier ».

Il convient d'écrire:

« Le rapport justificatif qui accompagne les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » comporte: ».

La manière d'énoncer l'énumération des points de subdivision de la phrase est celle usuellement retenue pour désigner les paragraphes. Le Conseil d'Etat propose d'écrire les points visés de la manière suivante: « 1., 2., 3., 4. ».

Au point 1, il convient de remplacer le sigle « PAG » par « plan d'aménagement général ».

Au point 2, différentes modifications rédactionnelles s'imposent. Il y a lieu de parler du « descriptif de la partie urbanistique », d'utiliser la forme du pluriel pour désigner « les arrêts des transports en commun », et de viser, conformément au libellé de la loi à modifier, les « équipements publics », plutôt que les équipements collectifs. Le Conseil d'Etat estime en outre indiqué de souligner que les éléments du milieu environnant énumérés constituent une exigence minimale, en écrivant « ... dont au moins les arrêts... ». Enfin, plutôt que de parler de « la démarche de l'auteur » qui n'est pas autrement précisée, il est préférable de préciser qu'il s'agit de « la démarche inhérente à l'élaboration du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » » (auquel a trait le rapport justificatif).

Au point 3, il convient d'éviter l'insertion d'une phrase entière qui n'est pas cohérente avec la structure retenue par ailleurs pour l'énumération. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de compléter le point 3 par un quatrième tiret en reprenant le contenu et adoptant un libellé conforme à la terminologie utilisée plus en avant:

« - une légende contenant des informations sur le milieu environnemental avec lequel des jonctions fonctionnelles doivent être garanties. »

Au point 4, l'observation critique relative à la présence d'une phrase entière dans l'énumération retenue vaut également. Le Conseil d'Etat propose de faire de cette phrase un alinéa nouveau libellé comme suit:

« La fiche de synthèse prévue au point 4 de l'alinéa qui précède doit être mise à jour ... ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Quant au fond, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le contenu de l'article sous examen.

Sous l'angle de vue rédactionnel, le texte donne pourtant lieu aux observations suivantes.

Au point c), le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas avantage à rester en ligne avec la terminologie utilisée par ailleurs en la matière en parlant de « milieu environnant » plutôt que de « quartiers voisins ».

Au point h), il y a lieu de viser « un concept de stationnement et de parage ».

Au point k), la signification des notions « voies principales » et « voies secondaires » n'est pas évidente. Le Conseil d'Etat estime préférable de viser les fonctions des axes de circulation en parlant « de voies collectrices » et de « voies de desserte ».

Au point l), il convient de mettre au pluriel la notion de « transports en commun ».

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf l'obligation de tenir compte de la date d'entrée en vigueur de la modification en projet de la loi précitée du 19 juillet 2004 pour fixer définitivement la date de la prise d'effet du règlement en projet.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'annexe du règlement grand-ducal en projet a été mentionnée à suffisance de droit au point 4 de l'article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat), de sorte que sa mention supplémentaire à l'article sous examen est inutile. Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la formule exécutoire usuelle et de supprimer la mention de l'annexe.

Annexe

A la partie « terrain » de la fiche formant l'Annexe sous examen, le Conseil d'Etat propose de remplacer:

- « surface destinée à la circulation non motorisée (publique ou ouverte au public) » par « surface publique ou ouverte au public, réservée à la mobilité douce »;
- « surface destinée au stationnement public » par « surface publique ou ouverte au public, réservée au stationnement et au parage ».

A la rubrique « Emplacement de stationnement », il y a lieu d'écrire « emplacements de stationnement et de parage ».

A la rubrique « Offre de transport collectif dans la localité », il faut écrire:

- « offre de transports en commun »;
- « proximité de l'arrêt d'autobus le plus proche (distance parcourue) »;
- « proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer (distance parcourue) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder